

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 105 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le premier alinéa du B du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la loi de financement doit fixer les objectifs de dépenses des fonds de financement.